



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

11 SEP. 2006

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. MAJCICA

☎ 04.91.15.62.66

EM/BN

n° 129-2006 A

**ARRETE**  
**portant changement d'exploitant des installations de tri,**  
**transit, regroupement, prétraitement de déchets**  
**dangereux conditionnés, vracs solides et pâteux situées**  
**à ROGNAC au profit de la Société SPUR**  
**ENVIRONNEMENT et fixant des prescriptions**  
**complémentaires**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> de son Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,

VU le décret n° 2002-54 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 juillet 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 juillet 2006,

CONSIDERANT que la Société SARP Industries Rhône Alpes Méditerranée, exploitante de quatre centres de traitement de déchets industriels dangereux dont deux situés sur les communes de FOS S/MER et ROGNAC, a été scindée en quatre au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que la Société SPUR ENVIRONNEMENT a repris l'exploitation des installations de tri, transit, regroupement, prétraitement de déchets dangereux conditionnés, vracs solides et pâteux, situées à ROGNAC,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

# A R R E T E

## TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SPUR ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé Montée des Pins B.P. 57 13340 ROGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur son site de Rognac, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 96-130/72-1995 A du 18/07/1996 sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 30-2004 A du 16/07/2004 sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 145-2005 A du 10/10/2005 sont supprimées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5-2006 A du 17/2/2006 sont supprimées.

#### ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Alinéa | AS ,A ,<br>D, NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                      | Nature de<br>l'installation                     | Critère de<br>classement                                 | Seuil du<br>critère | Unités        |
|----------|--------|------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|---------------|
| 167      | a)     | A                | Déchets industriels provenant d'installations classées :<br>Station de transit         |                                                 |                                                          |                     | 1 000 T / an  |
| 167      | c)     | A                | Déchets industriels provenant d'installations classées :<br>Traitement ou incinération | Tri,<br>regroupement<br>, broyage               |                                                          |                     | 40 000 T / an |
| 1432     | 2. a)  | A                | Stockage en réservoirs manufacturés de<br>liquides inflammables                        | Stockage<br>déchets<br>conditionnés :<br>750 m³ | Quantité totale<br>équivalente de<br>liquide inflammable | 100 m³              |               |
| 2260     | 1      | A                | Broyage, concassage, ...,                                                              | 1 broyeur :<br>280 kW                           | Puissance de<br>l'ensemble des<br>machines               | 500 kW              |               |
| 2799     |        | A                | Déchets provenant d'installations nucléaires de base                                   |                                                 |                                                          |                     |               |

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation "A" au titre de la nomenclature des installations classées pour la

## **ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rognac.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement qui constitue l'annexe I du présent arrêté.

## **ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'ensemble des installations classées et connexes, objet du présent arrêté est organisé de la façon suivante :

- Une zone de déchargement, de stockage et de déconditionnement des déchets conditionnés,
- Une unité de tri, regroupement, transit des déchets dangereux des ménages D.D.M. et déchets toxiques en quantité dispersé D.T.Q.D.
- Un broyeur d'une puissance de 280 kW
- Une alvéole de stockage de 60 m<sup>3</sup> permettant le chargement du broyeur
- Une pelle hydraulique équipée d'un grappin pour l'alimentation en déchets du broyeur
- Une benne étanche de 30 m<sup>3</sup> pour récupérer les broyats sous le broyeur
- Un engin de manutention pour l'évacuation de la benne,
- Un bâtiment de réception et préparation des déchets vrac et conditionnés, comprenant en particulier :
  - 2 Bassins de mélange B 200 et B 800 de respectivement 200 et 800 m<sup>3</sup> utilisés pour l'homogénéisation des déchets prétraités
  - une aire de chargement /déchargement des déchets pâteux en bennes
- Une aire correspondant à l'ancien bassin n° 32 désaffecté surmonté d'un toit et recouvert d'une dalle béton étanche aux eaux météoriques et permettant la circulation des véhicules poids lourds. Cette dalle sera séparée des mâchefers anciennement stockés par une couche de matériaux concassés.
- Un stockage de contenants vides et rincés d'une superficie de 300 m<sup>2</sup>

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant alimentera en priorité les centres de SOLAMAT-MEREX DE Rognac et Fos-sur-Mer à hauteur des deux tiers minimum du tonnage des déchets reçus.

#### CHAPITRE 2.1.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets proviendront prioritairement de la région PACA et des régions voisines, puis de l'ensemble du territoire national. Le site pourra traiter des déchets provenant de l'Union Européenne ainsi que ceux signataires de la Convention de Bâle dans la limite de 3 000 tonnes par an suivant une procédure conforme au règlement CEE 259/93 et à tous textes venant le compléter ou s'y substituer.

Seront admis les déchets codifiés selon le décret du 18 avril 2002 susvisé et mentionnés à l'annexe II du présent arrêté.

De plus, seront admis uniquement pour l'activité de transit sans manipulation liée aux autres activités les déchets suivants :

- 06 07 01\* déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse ;
- 06 13 04\* déchets provenant de la transformation de l'amiante ;
- 09 01 11\* appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
- 09 01 12 appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
- 10 13 09\* déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante ;
- 13 01 01\* huiles hydrauliques contenant des PCB ;
- 13 03 01\* huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB ;
- 14 06 01 chlorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
- 15 01 11\* emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
- 16 01 09\* composants contenant des PCB ;
- 16 01 11\* patins de freins contenant de l'amiante ;
- 16 02 09\* transformateurs et accumulateurs contenant des PCB ;
- 16 02 10\* équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09 ;
- 16 02 11\* équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
- 16 02 12\* équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre ;
- 16 02 13\* équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
- 16 02 14 équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
- 16 02 15\* composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
- 16 02 16 composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
- 16 06 01\* accumulateurs au plomb ;
- 16 06 02\* accumulateurs Ni-Cd ;
- 16 06 03\* piles contenant du mercure ;
- 16 06 04 piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;
- 16 06 05 Autres piles et accumulateurs
- 16 06 06\* électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
- 17 06 01\* matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
- 17 06 05\* matériaux de construction contenant de l'amiante.
- 17 09 02\* déchets de construction et de démolition contenant des PCB par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB ;
- 18 01 10\* déchets d'amalgame dentaire.
- 20 01 21\* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
- 20 01 23\* équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones 20 01 33\* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;
- 20 01 34 piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33 ;
- 20 01 35\* équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
- 20 01 36 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;

Les déchets interdits sont, en particulier :  
-déchets radioactifs ;

- déchets d'activités de soins à risques infectieux (autres que ceux visés aux rubriques 18 01 06, 07, 08 ,09 ,10 et 18 02 05, 06, 07, 08)
- déchets explosifs, issus notamment des industries pyrotechniques, et des munitions, y compris à charge chimique ;

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

b) Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au e) de cet article. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

c) Information préalable

Avant d'admettre les déchets conditionnés dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information peut être envoyée sous forme de liste des déchets ;

L'information préalable peut aussi s'effectuer lors de la visite d'un chimiste chez le producteur (la visite ayant pour but de vérifier et de déterminer la nature physico-chimique du déchet).

Cette information préalable précise, dans la mesure du possible :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser les déchets en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Dans le cas particulier des déchets vrac :

Cette information préalable peut préciser en outre :

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur sur sa capacité à prétraiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dans le cas des déchets conditionnés, une acceptation, soit sur information préalable (liste des déchets), soit après visite d'un chimiste chez le producteur (la visite ayant pour but de vérifier et de déterminer la nature physico-chimique du déchet), est délivrée.

Dans le cas de certains déchets vrac, l'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et/ou d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à prétraiter les déchets en question dans les conditions fixées par le présent arrêté et délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif de ces déchets.

Un certain nombre de déchets conditionnés ou en benne est toutefois dispensé de la procédure d'échantillonnage :

- les réceptions de déchets destinés au transit,
- les produits alimentaires, pharmaceutiques périmés, emballages, matériaux souillés, matières plastiques, ou plus généralement à chaque fois que l'échantillonnage n'est pas réalisable ou non significatif.

Les déchets, vracs ou conditionnés, peuvent être également reçus directement sur le site, le contrôle s'effectuant à la réception.

Dans certains cas, le certificat d'acceptation préalable peut être délivré lors de cette réception.

L'acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

e) Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification administrative :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ou d'une information préalable (dans le cas où le certificat d'acceptation préalable est délivré à réception) ;

- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 30 Mai 2005 susvisé ;

- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

- d'une pesée du chargement ;

- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle par tests est effectué pour tout chargement arrivant sur le site. Pour tous les conditionnés de volume supérieur à 200 litres (fûts, conteneurs), les tests d'identification se font à la livraison. Pour les conditionnés de volume inférieur à 200 litres (petits conditionnés), les tests d'identification se font lors du tri et/ou déconditionnement.

Dans les deux cas, ces tests se font en présence d'un chimiste.

Si une livraison de déchet vrac fait l'objet d'une prise d'échantillons, un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et des règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

f) Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

### CHAPITRE 2.1.3 CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS CONDITIONNES

- Une zone de 1 500 m<sup>2</sup> couverte est implantée pour un stockage des déchets conditionnés de 750 m<sup>3</sup>.

La capacité d'entreposage sur cette aire est limitée à :

- 200 tonnes en temps normal, et à 750 tonnes en cas d'avarie technique sur l'unité de broyage de SPUR ENVIRONNEMENT ou sur les fours de SOLAMAT MEREX,

- 20 tonnes de DDM/DTQD à titre temporaire lors de leur phase de déchargement.

- Unité DDM/DTQD : les déchets conditionnés sont stockés dans des modules à deux niveaux avec rétention intégrée. Ils sont séparés en fonction de leur filière d'élimination future.

La capacité globale de DDM/DTQD présente dans l'atelier (zone de tri et armoires de stockage) ne dépassera pas 60 tonnes.

Cette unité comprend :

- deux zones de tri, regroupement et/ou reconditionnement des DTQD et DDM pour élimination sur les centres d'incinération de SOLAMAT MEREX, Rognac et Fos-sur-mer ou autres centres de traitement autorisés. Ces deux zones de 120 m<sup>2</sup> situées dans un bâtiment, sont équipées de modules de stockage temporaire disposant chacun de leur propre rétention, lesquels peuvent être exploités sur 2 étages, une zone de stockage de 120 m<sup>2</sup> des déchets regroupés et/ou reconditionnés sur des palettes et qui sont en attente d'expédition vers les centres d'incinération de SOLAMAT-MEREX ROGNAC ou FOS

S/MER, ou des centres de traitement autorisés extérieurs. Cette zone est en rétention, munie d'une toiture et équipée de modules de stockage à 2 niveaux disposant de leur propre rétention,  
-une zone de stockage en attente d'expédition, constituée d'armoires de stockage, des déchets en simple transit,

Avant de passer dans le broyeur cité à l'article 1.2.3, les déchets sont regroupés dans une capacité de stockage (alvéole) existante au Nord du bassin 32.

#### **ARTICLE 2.1.4 CONDITIONS DE TRAITEMENT DES DECHETS**

Le broyeur est alimenté en déchets par une pelle hydraulique (dont la cabine disposera de l'air conditionné) équipée d'un grappin qui puise dans l'alvéole citée à l'article 2.1.3.

Le broyeur fonctionne sur une plage horaire maximale allant de 6h30 à 19h00.

Le broyage s'effectue conformément au dossier concernant le broyeur datant du 25/08/05. Le débit d'eau est variable suivant les caractéristiques des déchets à broyer.

Une benne étanche est disposée directement sous les couteaux du broyeur. Des bavettes en caoutchouc (ou jupes en polymères) placées au-dessus de la benne empêchent les envois éventuels de matériaux légers. Lorsque la benne est remplie elle est alors évacuée par un engin de manutention et son contenu est vidé dans les bassins B200 et B800. La benne est, ensuite, ramenée sous le broyeur qui peut être remis en marche.

Ce système de broyeur, benne et pelle hydraulique sera transféré avant la fin de l'année 2006 dans le bâtiment de prétraitement des déchets vrac et conditionnés. Une nouvelle alvéole sera implantée dans ce bâtiment.

Un dossier sera déposé à cette fin par l'exploitant conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

### **CHAPITRE 2.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.2.1 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il précisera également toutes les mesures prises à titre conservatoire

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.4.1 PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site sont l'objet d'une maintenance régulière.

## **TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Un bardage a été créé autour de l'alvéole située à côté du broyeur pour limiter les envolées éventuelles de déchets légers. Des bavettes en caoutchouc (ou jupes en polymères) sont placées au-dessus de la benne située sous le broyeur et empêchent les envols éventuels de matériaux légers.

Le broyeur sera équipé d'un dispositif de pulvérisation d'eau au-dessus de la trémie de chargement, doublé d'un dispositif de brumisation d'eau en sortie du broyeur, dans le but d'abattre les poussières et COV éventuellement émis.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.1.1 DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.1.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **CHAPITRE 4.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

-Les eaux issues des systèmes de pulvérisation et brumisation du broyeur

-L'ensemble des eaux pluviales (sur les aires de travail et de circulation) et des eaux incendies éventuelles

#### **ARTICLE 4.2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les eaux issues des systèmes de pulvérisation et brumisation sont recueillies dans la benne avec les broyats et sont traitées comme des déchets



Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.2.3 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

L'ensemble des eaux pluviales et des eaux incendies éventuelles sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux pluviales de 2 400 m<sup>3</sup> existant sur le site et géré par SOLAMAT-MEREX.

Une convention sera signée entre SPUR ENVIRONNEMENT et SOLAMAT-MEREX formalisant cette gestion des rejets aqueux et communiquée à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 5 - DECHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS GENERES PAR SPUR ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

#### **ARTICLE 5.1.2 SEPARATION DES DECHETS**

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 30 mars 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Toutefois, dès lors qu'une opération de déconditionnement/regroupement a eu lieu sur un lot de déchets ou dès lors que des déchets sont mélangés, préparés, prétraités, la traçabilité des détenteurs initiaux ne peut être assurée et dans ces cas, SPUR ENVIRONNEMENT devient le producteur de déchets et effectue un nouveau bordereau de suivi de déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret du 30 juillet 1998 susvisé

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT<br>Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE<br>Pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE<br>Pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                                    | 6 dB(A)                                                                                    | 4 dB(A)                                                                                             |
| Supérieur à 45 dB(A) et inférieur à 70 dB(A)                                                                      | 5 dB(A)                                                                                    | 3 dB(A)                                                                                             |

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux sonores ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
|----------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|

|                                 |          |          |
|---------------------------------|----------|----------|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |
|---------------------------------|----------|----------|

Les valeurs ci-dessus doivent être minorées en tant que de besoin pour permettre le respect des valeurs fixées ci-dessus pour l'urgence.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, selon la méthode fixée à l'annexe du même arrêté, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

### **CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.2.1 GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage de déchets doivent être fermées en dehors des heures d'exploitation.

#### **ARTICLE 7.2.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent et formalisée par un rapport.

##### **Article 7.2.2.1 Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité et aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant définit sous sa responsabilité et conformément à l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ainsi qu'à celle de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les zones à risque d'explosion.

Dans ces zones l'exploitant s'attache à recenser tout le matériel électrique mis en œuvre et à vérifier au moins une fois par an sa conformité par rapport aux dispositions reprises dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et à celles du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

Il tiendra à jour à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services départementaux d'incendie et de

secours, un plan des zones de sécurité. Ces zones seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

#### **ARTICLE 7.2.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DE L'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.3.2 INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **ARTICLE 7.3.3 FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une sensibilisation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le broyeur est exploité par du personnel formé et encadré, conformément aux consignes mises en place notamment pour la prévention des incendies. La conduite à tenir en cas d'incendie est spécifiée par consigne.

Des équipements de protection individuelle (gants, lunettes, chaussures de sécurité, protections auditives, ...) sont mis à disposition du personnel. Des équipements particuliers (masques anti-poussières, masques à cartouches,...) sont mis à disposition pour les opérations de chargement du broyeur à la pelle, de dépotage des bennes sur l'aire de déchargement.

#### **ARTICLE 7.3.4 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance effectués par du personnel interne dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés après délivrance d'un permis de travail intégrant les dispositions de prévention à adopter..

Les travaux effectués par des personnes extérieures à la société seront réalisés conformément à la législation du travail.

### **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.4.1 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3 MOYENS DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE**

Le site est connecté au réseau incendie de SOLAMAT-MEREX. Une convention est signée pour définir les conditions de mises à disposition des moyens matériels et humains de défense incendie entre les deux exploitants.

L'unité DDD est protégée par des RIA et hydro mousse, possède des cellules de détection incendie et un réseau de brumisation automatique. Le local est divisé en deux parties par un mur coupe-feu.

L'aire de stockage couverte des déchets conditionnés est équipée en toiture d'un système automatique d'extinction incendie (réseau de brumisation).

Les armoires de stockage possèdent un système automatique d'alarme et d'extinction poudre.

La zone de dépotage des bennes est protégée par un RIA.

Les bassins B200 et 800 possèdent un système de détection incendie et de canons à mousse.

#### Moyens d'extinction fixes du broyeur :

- Une rampe "sprinklers" de pulvérisation en eau dopée, au-dessus de la benne, assure un débit de 7 m³/h.

- Deux canons à mousse placés sous la table de coupe assurent un débit de 2 x 225 l/min de solution moussante; ces canons sont à moyen foisonnement (70)

La rampe de pulvérisation placée autour de la trémie du broyeur et alimentée en cas d'incendie en eau dopée, assure également un débit d'eau incendie complémentaire.

Une lance à mousse à bas foisonnement assure un débit de 400 l/min et est reliée à une station de production de mousse mobile contenant 1000 l d'émulseur. Elle doit permettre l'extinction complète lorsque la benne est éloignée du broyeur.

#### Moyens de refroidissement de l'alvéole de déchargement :

Une lance à mousse bas foisonnement assurant un débit de 225 l/min, reliée à une station de production de mousse mobile d'une capacité de 150 litres, est à disposition à proximité du broyeur et de l'alvéole.

Une lance à eau de 500 l/min est également à disposition.

Un système type "coup de poing" permettant le déclenchement d'une alarme sonore et activant le système d'extinction fixe est situé à proximité de l'alvéole.

Un détecteur de flamme, fixé sur un poteau du bassin 32 et orienté en direction du broyeur et de la benne doit pouvoir activer ce même système d'extinction fixe.

#### **Article 7.5.3.1 Plan d'opération interne**

Les installations objet du présent arrêté sont intégrées au P.O.I. du site de Rognac, géré par SOLAMAT MEREX.

Une convention sera signée entre SPUR ENVIRONNEMENT et SOLAMAT-MEREX formalisant cette gestion.

## **TITRE 8 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **ARTICLE 8.1.1 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

La surveillance est réalisée par SOLAMAT-MEREX.

### **ARTICLE 8.1.2 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La surveillance est réalisée à partir du réseau de piézomètres géré par SOLAMAT-MEREX.

### **ARTICLE 8.1.3 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs permettant d'établir le registre doivent être conservés cinq ans.

#### ARTICLE 8.1.4 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

#### ARTICLE 9

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Titre III du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

#### ARTICLE 10

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

#### ARTICLE 11

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 12

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
